

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1293

présenté par

Mme Faucillon, M. Chassaingne, M. Jumel, Mme Bello, Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson,
M. Bruneel, M. Fabien Roussel, M. Dharréville, M. Wulfranc, M. Nilor, M. Serville, M. Lecoq,
Mme Kéclard-Mondésir et M. Dufrègne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le onzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité salariale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de confier au législateur la charge de déterminer les principes fondamentaux de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que ceux qui visent à assurer l'égalité salariale.

L'inscription de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'article 34 de la Constitution est une recommandation du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.